

**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N°079
du 20/02/2019**

**JUGEMENT N° 147
DU 11/04/2019**

Affaire :

**IB Bank,
la société « Les Dix M
SARL », DIARRA Sina
et DIARRA /
SAMOURA Rasmata**

HOMOLOGATION

COMPOSITION :

**Présidente :
KOANDA/DERA N.
Safièta**

**Membres : COMBARY
Irène et FADOUL
Joseph**

**Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du onze avril deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II dite ville, par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Monsieur FADOUL Joseph et madame COMBARY Irène
juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit sur requête conjointe de :

-International Business Bank en abrégé IB BANK SA, société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 12.826.750.000 FCFA dont le siège social est sis à 1200, Avenue du Dr Kwamé N'krumah, 01 BP 5585 ouagadougou 01, RCCM N° BF OUA 2005 B 2270, TEL : 25 30 63 33/ 35 à Ouagadougou, 1242 avenue du Dr Kwamé N'Krumah, 01 BP 6585 Ouagadougou 01, TEL : 25 30 68 14/ 25 31 23 23 ;

ET DE

-La Société « Les DIX M SARL » SARL, au capital de 2.000.000 de francs CFA, dont le siège social est is à Ouagadougou, route de Fada N'Gourma, Rue Zamsé, 09 BP 559 Ouagadougou 09 (Burkina Faso) RCCM N° BF OUA 2004 B 3619 du 1^{er} /12/2004, représentée par son gérant, Monsieur DIARRA Sina ;

-Monsieur DIARRA Sina, Libraire, né le 06 avril 1955 à Bobo-Dioulasso, de nationalité burkinabè, titulaire de la CNIB N° B0275196 du 13 novembre 2006, TEL : 25 39 23 41/ 25 39 20 80 /70 20 42 08, demeurant à l'ex-secteur 14 de la commune de ouagadougou ;

- Madame DIARRA/ SAMOURA Rasmata, née le 05 octobre 1963 à Ouagadougou, secrétaire de nationalité burkinabè, demeurant ensemble avec son époux à l'ex-secteur 14 de la commune de Ouagadougou ;

En présence de maître Flora KAFANDO, Avocat à la Cour, 01 BP 4460 Ouagadougou 01, TEL : 25 31 78 78, Email : flora.kafando@fasonet.bf; consensuellement désignée par toutes les parties.

Par requête présentée le 14 février 2019 à la présidente du tribunal de commerce de Ouagadougou, IB Bank, la société « Les Dix M SARL », DIARRA Sina et DIARRA / SAMOURA Rasmata ont saisi la juridiction de céans pour voir homologuer le protocole d'accord portant dation d'un immeuble en paiement de dette intervenu entre eux.

Il ressort de la requête et du protocole, que la société « Les Dix M SARL » est débitrice de IB Bank à ce jour, de la somme de trente-sept millions quatre cent soixante-sept mille sept cent cinquante (37 467 750) francs CFA correspondant au solde de son compte courant ouvert dans les livres de la banque. Dans le but de régler cette dette, monsieur DIARRA Sina, qui s'était porté caution hypothécaire avec sa parcelle 02, lot 01, section SM, d'une superficie de 1485m² environ, secteur 28, arrondissement de Bogodogo, commune de Ouagadougou, objet du Permis d'Exploiter n°0004365 du 04 janvier 2006, offre en paiement à la banque qui accepte, cet immeuble. Son épouse DIARRA / SAMOURA Rasmata, consent également à cette dation en paiement.

La dation est faite pour la somme de quarante-trois millions six cent trois mille cent trente-un (43 603 131) francs CFA comprenant le principal de la créance de trente-sept millions quatre cent soixante-sept mille sept cent cinquante (37 467 750) francs CFA, des frais d'ouverture de dossier de cent mille (100 000) francs CFA, des honoraires de base et additionnels de six millions vingt mille cent soixante-deux (6 020 162) francs CFA et de la TVA de un million cent un mille six cent vingt-neuf (1 101 629) francs CFA.

Il est entendu qu'une promesse de revente de l'immeuble a été faite à DIARRA Sina, qui dispose jusqu'au 31 juillet 2020 sauf déchéance de ce terme, de la faculté de racheter l'immeuble.

IB Bank, la société « Les Dix M SARL », DIARRA Sina et DIARRA / SAMOURA Rasmata ont convenu que leur protocole sera soumis à l'homologation du tribunal.

Sur ce,

A la lecture des articles 1133 et 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Leur cause ne doit être ni prohibée par la loi, ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

IB Bank, la société « Les Dix M SARL », DIARRA Sina et DIARRA / SAMOURA Rasmata ont convenu de modalités de règlement de la dette de la société « Les Dix M SARL », contenues dans un « protocole d'accord portant dation d'un immeuble en paiement de dette » et dans une convention de « promesse de revente/rachat d'un immeuble ».

Les parties ont prévu que leur protocole sera soumis à l'homologation de la juridiction de céans.

Aucune clause dans le protocole, n'apparaît contraire à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Il convient de faire droit à la demande d'homologation.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare recevable la requête de la société « Les Dix M SARL », de DIARRA Sina, de DIARRA / SAMOURA Rasmata et de IB Bank.

Homologue le protocole d'accord portant dation d'un immeuble en paiement de dette et y ordonne l'apposition de la formule exécutoire.

Met les dépens à la charge de IB Bank, de la société « Les Dix M SARL », de DIARRA Sina et de DIARRA / SAMOURA Rasmata.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

